

Donat ; et du jour qu'on, choisira pour vénérer la mémoire de saint Louis d'Allemand cardinal de la sainte Église romaine, évêque d'Arles, mort dans une grande réputation de sainteté. Son portrait sera placé dans la chapelle.

« IV. Si un différend s'élève entre deux de nous, au sujet de propriétés, de sommes d'argent, de paroles injurieuses, ce différend sera juge par les deux plus anciens de la famille. Si un de ces anciens ou tous les deux pouvaient paraître suspects à cause de la proximité du sang ou pour toute autre raison, les contendants ou quatre membres de notre conseil choisiront deux autres juges, toujours pris dans la famille, et, par les présentes, nous nous engageons à obéir au jugement qui sera prononcé.

« V. S'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'un de nous eût à soutenir une guerre, un duel ou une persécution quelconque, dans laquelle ses biens, ou son honneur se trouveraient compromis, et qu'il eût besoin du secours de ses amis ou de ses proches, tous les parents, l'évêque excepté, seront tenus de l'aider de leurs personnes, de leurs conseils et de tout autre espèce de services dans une si pressante nécessité qui mettrait en péril ses plus chers intérêts. Ils l'aideront de tous leurs moyens, chacun, au moins, pendant un mois de l'année, s'ils ne pouvaient faire davantage ; les frais seront supportés par nous tous, sans pouvoir réclamer aucune indemnité de celui qui aura été attaqué ou persécuté.

VI. Si deux ou trois de nous ou un plus grand nombre sont, à la fois, dans le même besoin, les anciens ci-dessus désignés décideront quel est celui qui se trouve dans la plus pressante nécessité, afin que celui-là soit secouru de préférence. Si leurs besoins sont égaux, tous ceux de nous qui appartiennent à l'état séculier se partageront et diviseront leurs services, eu égard aux domiciles respectifs et à la nature des affaires, afin que chacun soit secouru dans la position difficile et malheureuse où il est réduit.

« VII. S'il arrivait qu'un de nous n'eût point d'enfant mâle, naturel et légitime, il sera tenu d'instituer un ou plusieurs héritiers à son choix, qui ne pourront être pris que dans la famille.